

## **SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019**

Tous les membres sont présents.  
L'assemblée compte 19 membres.

### **ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE**

1. Approbation du P.V. du 28.02.2019
2. Communications
3. Arrêtés de police
4. Ordonnance de police en matière d'affichage électoral – Elections fédérales, régionales et européennes du 26.05.2019
5. Ordonnance de police en vue d'interdire les rassemblements de certains clubs de motards sur le territoire de la Commune
6. Règlement sur les night-shops et les bureaux privés de télécommunications
7. Comité de concertation Commune/CPAS – Règlement d'ordre intérieur et désignation du délégué du Conseil communal
8. Décision de principe de mener une Opération de Développement Rural (ODR)
9. Groupe TEC – Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) – Désignation d'un représentant à l'assemblée générale
10. Subsidés à diverses associations – 2019 – Fédération des Directeurs généraux communaux de la Province de Liège – Groupement Verviers-Basse-Meuse – Organisation du congrès régional
11. Plan de cohésion sociale (PCS) 2018 – Rapport financier
12. Marché public de fournitures – Acquisition d'un chariot élévateur télescopique d'occasion avec accessoires pour le Service des Travaux – Déclassement et reprise du tractopelle JCB
13. Point supplémentaire – Initiative citoyenne communale

### **OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28.02.2019**

Le Conseil,

M. le Bourgmestre confirme à M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, l'accord entre les communes de BLEGNY et de DALHEM sur l'appellation « ligne 73 » dans le cadre du dossier « Liaison douce SOUMAGNE – BLEGNY – DALHEM – Réhabilitation du tunnel et du pont du Trimbleu à DALHEM » (point 4 de l'ordre du jour) ;

Statuant à l'unanimité ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique du 28.02.2019.

### **OBJET : COMMUNICATION**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE :**

- du courrier daté du 01.03.2019, inscrit au correspondancier le 05.03.2019 sous le n° 362, par lequel Mme Catherine DELCOURT ; Commissaire d'Arrondissement de la province de Liège, transmet une copie du procès-verbal de l'encaisse du receveur du 31.12.2018,
- de la composition de la Commission Communale de l'Accueil (CCA).

## **OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE**

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

**PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de police du Collège communal en date des :

12.03.2019 - (N° 09/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 26.02.2019)

Vu la demande orale du 26 février 2019 de Mme NIZET résidant Résidence Jacques Lambert n° 6 à 4607 DALHEM, informant du déménagement prévu chez elle du vendredi 01.03.2019 au lundi 04.03.2019 et sollicitant une limitation de la circulation à 30km/h à hauteur de son habitation afin de sécuriser le stationnement des camions de déménagement :

- Limitant la circulation à 30 km/h Résidence Jacques Lambert à hauteur du n° 6 à DALHEM

12.03.2019 - (N° 10/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 04.03.2019)

Vu la demande orale du Service des Travaux du 04 mars 2019, informant de l'organisation du bal du Bourgmestre de Dalhem à la salle l'Alliance à Warsage le samedi 09 mars 2019 :

- Interdisant la circulation du samedi 09 mars 2019 à 12h au dimanche 10 mars 2019 à 12h à tout véhicule rue des Combattants à WARSAGE (commerces accessibles) ; Déviant les véhicules devant emprunter ce tronçon par les rues Joseph Muller et Basetrée à WARSAGE. Et inversement ;
- à partir du vendredi 08 mars 2019, 08h00, jusqu'au dimanche 10 mars 2019 à 12h, interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie sur 25 mètres de part et d'autre de la salle l'Alliance à WARSAGE.

12.03.2019 - (N° 11/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 04.03.2019)

Vu le courrier du 16 février 2019, inscrit au correspondancier le 18 février 2019 sous le n°250 par lequel M. ALEXIS Jacques, Président du club de marche « Les Castors de Berneau » informe de l'organisation de la marche « Des Primevères » sur la Commune de Dalhem les 09 et 10 mars 2019 au départ de la salle de l'Accueil de Bombaye :

- Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule rue de l'Église, du n° 19 au n° 51 à Bombaye.

- Déviant les véhicules devant emprunter le tronçon interdit seront déviés par la rue du Tilleul à Bombaye.
- Interdisant le stationnement à tout véhicule :
  - rue du Tilleul du côté des numéros pairs à Bombaye;
  - rue de l'Eglise du côté des numéros pairs du rond-point à la RN627 à Bombaye ;
- Limitant la circulation à 30 Km/h :
  - N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Tilleul à Bombaye ;
  - N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de l'Eglise à Bombaye ;
  - N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la prairie Biemar (parking) à Bombaye ;
  - N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Nelhain – Chaussée des Wallons (N627) ;
  - N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Al Kreuz – Chaussée des Wallons (N627) ;
  - N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec La Heusière ;
  - N650 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Gros Pré – N650.

#### 12.03.2019 - (N° 12/2019)

Vu le courrier du 02.01.2019, reçu le 03.01.2019 et inscrit le même jour au correspondancier sous le n°11, par lequel Mlle Julie LOHR, au nom de la Jeunesse des Bleus de DALHEM, informe de l'organisation de la Fête du Tunnel du 28 au 30 juin 2019 Place du Tram rue J. Dethier à DALHEM, et du montage du chapiteau place du Tram à partir du samedi 22.06.2019 :

- Limitant la circulation à 30 KM/H sur 100 mètres de part et d'autre de la Place du Tram rue J. Dethier à DALHEM.
- Interdisant le stationnement à tout véhicule Place du Tram rue Joseph Dethier à DALHEM.

#### 12.03.2019 - (N° 13/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 26.02.2019)

Vu le courrier reçu le 20.02.2019 et inscrit le même jour au correspondancier sous le n° 258, par lequel M. Bruno MICHEL, au nom du Comité « Lu Sint-z-Andrî » de Saint-André, informe de l'organisation de leur marché de Noël du mercredi 18.12.2019 au lundi 23.12.2018 en face de l'église, Chemin des Crêtes n°9 à SAINT-ANDRE :

- Du mercredi 18.12.2019 à 14h au lundi 23.12.2019 à 16h, interdisant la circulation à tout véhicule Chemin des Crêtes devant le n° 9 à SAINT-ANDRE ;
- Déviant les véhicules par la rue de la Fontaine pour contourner l'église et déboucher sur le prolongement du Chemin des Crêtes, à hauteur du n° 3/A, et inversement.

#### 12.03.2019 - (N° 14/2019)

Vu courrier reçu le 20.02.2019 et inscrit le même jour au correspondancier sous le n° 258, par lequel M. Bruno MICHEL, au nom du Comité « Lu Sint-z-Andrî » de Saint-André, informe de l'organisation d'une manifestation avec au programme un

tournoi de pétanque et harmonie le samedi 28 septembre 2019 en face de l'église, Chemin des Crêtes n°9 à SAINT-ANDRE :

- Interdisant la circulation à tout véhicule Chemin des Crêtes devant le n° 9 à SAINT-ANDRE.
- Déviant les véhicules par la rue de la Fontaine pour contourner l'église et déboucher sur le prolongement du Chemin des Crêtes, à hauteur du n° 3/A, et inversement.

Mme P. DRIESSENS, Conseiller communale du groupe DalhemDemain, revient sur l'arrêté n° 09/2019 et fait remarquer qu'il aurait été plus utile de placer un panneau « Attention – Ralentir » parce que l'endroit concerné est déjà limité à 30 km/h.

**OBJET : ORDONNANCE DE POLICE EN MATIERE D’AFFICHAGE ELECTORAL**  
**ELECTIONS FEDERALES, REGIONALES ET EUROPENNES DU 26.05.2019**

Le Conseil communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu les articles 119, 134 et 135 de la nouvelle loi communale;

Vu les lois du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 60 §2 2° et 65 ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège du 05 février 2019 relatif à l'affichage de propagande électorale en vue des élections simultanées du 26 mai 2019 ;

Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière d'affichage et de maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Considérant que les prochaines élections fédérale, régionale et européenne se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale, de distribution et d'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique ainsi que des formes contemporaines de publicité telles que des moyens de projection, de nettoyage à haute pression ou de pochoirs, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Statuant à l'unanimité ;

## **ORDONNE :**

### Article Premier :

Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019 ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons, même aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou à ceux pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'utilisateur, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite.

L'affichage à d'autres endroits reste à tout moment interdit.

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéoprojecteurs par exemple), de nettoyage à haute pression et de pochoirs.

### Article 2.

§1<sup>er</sup>. Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

§2. Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 25 mai 2019 à 22h00 jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 16h00. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

§3. Il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou SMS/MMS, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux non commerciaux de superficie supérieure à 4 m<sup>2</sup>.

L'utilisation du courrier électronique et de SMS/MMS est interdite sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages.

### Article 3 :

Du 1 avril 2019 au 26 mai 2019, des panneaux d'affichage de propagande électorale seront mis à la disposition des candidats.

Sur chacun des sites mentionnés au présent article, il sera placé 4 panneaux. 1 panneau sera affecté à la propagande électorale fédérale, 1 à la propagande électorale régionale, 1 à la propagande électorale européenne et 1 sera affecté à l'affichage officiel.

Sur chaque panneau d'affichage figurera une indication déterminant la destination de l'affichage qui lui sera dévolu.

Il est strictement interdit d'apposer des affiches sur un panneau destiné à la propagande électorale d'une autre élection. De même, il est strictement interdit d'user de l'espace dévolu à l'affichage officiel.

Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- ↳ Berneau : rue du Viaduc, sous le viaduc
- ↳ Dalhem : rue de Richelle, cimetière
- ↳ Warsage : Place du Centenaire Fléchet

#### Article 4 :

Aucune des affiches, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

#### Article 5 :

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

#### Article 6 :

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures et ce jusqu'au 25 mai 2019
- du 25 mai 2019 à 20 heures au 24 mai 2019 à 16 heures.

#### Article 7 :

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir l'autorité communale des différentes communes par lesquelles cette caravane passerait. Les caravanes motorisées doivent se dérouler suivant les règles de l'arrêté de police relatif aux caravanes motorisées établi par le gouverneur de la province.

Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique et elles ne peuvent perturber la circulation.

#### Article 8 :

La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;

- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 9 :

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 10 :

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 11 :

Cette présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

Cette ordonnance sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à la Zone de police Basse-Meuse ;
- aux sièges des différents partis politiques concernés.

**OBJET : 1.75. ORDONNANCE DE POLICE**

**INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE CERTAINS CLUBS  
DE MOTARDS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'ordonnance de police relative à l'interdiction visant certains clubs de motards votée par le Conseil communal le 29.06.2017 ;

Vu les articles 117, 119 et 119bis de la Nouvelle Loi Communale recodifiés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation sous les articles 1122-30, 1122-32 et 1122-33 ;

Considérant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; Qu'il fait les règlements communaux d'administration intérieure et peut prévoir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ;

Vu les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le Collège Police de la Zone Basse-Meuse s'est, depuis 2010, réuni à plusieurs reprises autour de la problématique des bandes de motards ; Que ces travaux ont, notamment abouti à l'adoption d'un texte commun à l'ensemble des 6 Communes constituant son territoire ;

Considérant que le texte commun adopté au sein des six Zones de Police visait à interdire le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils » et sympathisants respectifs ;

Considérant qu'en date du 26 décembre 2015, un meurtre a été perpétré sur la Commune de Oupeye, dans le cadre de rivalités entre bandes et/ou dans le milieu des motards ;

Considérant que le Bourgmestre de la Commune d'Oupeye a dû réagir à cette situation par l'adoption de plusieurs mesures et notamment par :

- une ordonnance de police du 29 décembre 2015, ratifiée par le conseil communal du 14 janvier 2016;
- une ordonnance de police du 29 janvier 2016, ratifiée par le conseil communal de ce 18 février 2016;

Considérant que le Conseil communal d'Oupeye a, outre les ratifications susvisées, adopté d'autres ordonnances, hors contexte d'urgence et notamment :

- une ordonnance de police du 30 juin 2016 ;
- une ordonnance de police du 26 janvier 2017 ;
- une ordonnance de police du 27 juin 2017 ;
- une ordonnance de police du 14 décembre 2017 ;

Considérant que les autres Communes de la Zone de police sont restées attentives à la situation, notamment en termes de déplacement des faits ou de débordement sur leur territoire, des représailles attendues et craintes dans ce dossier ; Que le Chef de corps a, à plusieurs reprises, dressé un état des lieux de la situation au sein du Collège de Police ;

Vu les rapports circonstanciés des services de la police de la Basse-Meuse des 29 décembre 2015 et 15 février 2016 ;

Considérant que le premier rapport fait état d'un risque important de représailles, le défunt étant en effet en représentation de son association lors de son décès ; Qu'il insiste sur la nécessité d'évaluer périodiquement le risque et son évolution ;

Considérant que le second rapport confirme le risque de représailles, eu égard à l'évolution judiciaire du dossier ;

Vu le rapport circonstancié des services de la police de la Basse-Meuse du 22 juin 2016 ;

Considérant que ce rapport souligne les effets positifs découlant de l'adoption d'une ordonnance de police pour les 6 derniers mois écoulés et préconise sa reconduction ;

Vu le rapport circonstancié des services de la police de la Basse-Meuse du 28 décembre 2016 ;

Considérant que ce rapport souligne les effets positifs découlant de l'adoption d'une ordonnance de police pour les 6 derniers mois écoulés et préconise sa reconduction ;



Considérant que d'autres rapports administratifs ont été dressés par les services de la police de la Basse-Meuse, notamment en date des 30 juin 2016 et 21 février 2017 ;

Considérant que ces rapports portent sur le suivi de la situation des bandes de motards sur le territoire de la Zone, essentiellement en vue de maîtrise et faire respecter l'ordre public, mais également aux fins d'informer l'Autorité administrative ;

Vu le rapport circonstancié des services de la police de la Basse-Meuse du 11 mai 2017 ;

Considérant les informations de la police font état du fait que la région de la Basse-Meuse reste toujours un territoire convoité pour les bandes de motards réputées violentes ;

Considérant que le même rapport de police souligne l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Satudarah », « Mongols », « Chacals », « Black Pistons » et « Immortals » ; Qu'il met en exergue le fait que les rassemblements tendent à se développer sur le reste du territoire de la zone de police Basse-Meuse ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant qu'à ce jour les précédentes ordonnances semblent avoir un effet à tout le moins préventif ;

Considérant que, conformément aux dernières ordonnances adoptées au sein des Communes de la Zone, il s'avère que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et font donc augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ; Que cela justifie que les modalités qui ont été prévues par les ordonnances adoptées préalablement soient maintenues, comme le confirment tant les faits, que les rapports susvisés de la police de la Basse-Meuse ;

Vu les nouveaux éléments survenus fin 2018 justifiant les craintes relatées par la Zone de Police Basse-Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire continuer à prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Considérant que les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne nécessitent nullement d'être visés par la présente ; Que pour ceux-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

Considérant que la zone de police confirme bien la présence d'un risque et justifie que la présente ordonnance sorte ses effets jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Statuant à l'unanimité ;

## **ORDONNE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- « La catégorie 1 » : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence, tels que : les clubs des « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons », « Black Skulls », « Immortals » ;
- « La catégorie 2 » : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1 (clubs des Lords et des Kurgans, par exemple) ;
- « La catégorie 3 » : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels (club « Harley Davidson » de Visé, par exemple).

### Article 2 :

À dater de la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2019, tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des associations de catégorie 1, soit « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons », « Black Skulls », « Immortals » et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la Commune de DALHEM.

### Article 3 :

Pendant les mêmes périodes, il est interdit aux personnes de la catégorie 1 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la Commune de DALHEM.

### Article 4 :

§1 Dès la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2019, toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 ou 2, même non renseigné comme violent, est interdite sur le territoire de la Commune de DALHEM.

§2 À condition que les clubs de catégorie 2 fassent respecter les interdictions préconisées aux articles 2 et 3, les réunions hebdomadaires dans leur local sont autorisées.

Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect desdites conditions. Les organisations occasionnelles de groupements non reconnus et non structurés comme « club de motards » (catégories 3) ne sont pas visées par la présente.

### Article 5 :

Dès la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2019 et uniquement pour les clubs de catégorie 2 et à condition que ces clubs en fassent expressément la demande écrite au Bourgmestre, au moins un mois à l'avance, des activités pourront faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Cette autorisation sera soumise à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter des membres connus pour des faits judiciaires et en aient donné l'information préalable et écrite à la police de la zone.

## Article 6 :

La présente ordonnance sera :

- transmise à Monsieur le Chef de Corps de la police de la Basse-Meuse, lequel est chargé de son exécution ;
- affichée aux valves communales et publié au mémorial administratif de la Province ;
- remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse.

## Article 7 :

§1 En cas d'infraction aux articles 2, 3 et 4 de la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux. En outre, la police prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin aux rassemblements illicites ou au port illégal des couleurs. Elle procédera, au besoin, à la dispersion ou à la saisie des blousons.

§2 Conformément à la loi du 24 juin 2013, les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures ;
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

En cas de récidive, les montants pourront être portés au double dans la limite de 350€.

Il y a récidive au sens de la présente ordonnance lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de 1 an prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

## **OBJET : REGLEMENT SUR LES NIGHT-SHOPS ET LES BUREAUX PRIVES DE TELECOMMUNICATIONS**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, donnant lecture d'un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat de 2007 visant notamment la possibilité pour les communes de restreindre l'implantation des magasins de nuit, et proposant sur cette base de supprimer l'article 4.3. du projet de règlement à savoir « Deux night-shops ne peuvent se trouver distants de moins de 3 Kms à la ronde l'un de l'autre » et ce, pour éviter que cet élément ne nuise à l'application du règlement :

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, en particulier les articles 6 points c) et d) et 18, lesquels autorisent le conseil communal à adopter un règlement communal en la matière ;

Considérant que la loi susvisée attribue au Conseil Communal un pouvoir de police complémentaire s'agissant de réglementer l'implantation et l'exploitation des night-shops en les soumettant à un régime d'autorisation préalable sur base de critères objectifs ;

Considérant que les magasins de nuits, communément appelés night-shops, sont sources de nuisances diverses, telles la vente d'alcool qui se consomme

en nocturne sur la voie publique, le bruit des véhicules automobiles pour le voisinage dans son sommeil ou encore le rassemblement de bandes indésirables ; qu'il s'indique dès lors de suivre la permission de la loi et de réglementer l'implantation de ces établissements pour en limiter l'impact néfaste sur l'environnement global ;

Considérant, par ailleurs, que la loi susvisée attribue au Bourgmestre le pouvoir d'ordonner la fermeture des unités d'établissement exploitées en contravention avec le règlement dont question ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier les articles 119 al. 1, 119 bis et 135 § 2 ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :** Définitions.

Pour l'application du présent règlement et en conformité avec l'article 2 de la loi, on entend par :

- « Magasin de nuit » (*Night-shop*) : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « Night-shop ».
- « Bureau privé pour les télécommunications » (*Phone-shop*) : toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.
- Voie publique : la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus...), les parcs et jardins publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur assiette privée et dont la destination est publique.
- Boissons alcoolisées ou alcooliques : toute boisson (fermentée, macérée, distillée ou autre) ou breuvage contenant de l'alcool éthylique (éthanol) quel qu'en soit le pourcentage.

#### **Article 2 :** Heures d'ouverture.

§1<sup>er</sup> : Conformément à l'article 6 c) de la loi, les magasins de nuit ne pourront pas ouvrir avant 20 heures. Ils devront être fermés à minuit.

§ 2 : Conformément à l'article § d) de la loi, les bureaux privés de télécommunications ne pourront pas ouvrir avant 8 heures. Ils devront être fermés à 20 heures.

#### **Article 3 :** Autorisations du Collège.

- Tout projet d'exploitation d'un night-shop ou d'un bureau privé pour les télécommunications est soumis à l'autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

- Le Collège fondera sa décision sur les critères prévus dans le présent règlement. Il peut y ajouter des mesures de détail propres à l'implantation concrète.
- Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. L'exploitant du night-shop ou du bureau privé pour les télécommunications est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de police.

**Article 4 : Critères objectifs d'implantation et d'exploitation.**

Les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunications doivent répondre aux critères objectifs d'implantation et d'exploitation suivants :

1. Ils sont interdits dans le centre de Dalhem, le centre étant défini par le périmètre formé par la rue Henri Francotte, la rue Capitaine Piron, la rue Joseph Dethier, la rue Général Thys, la rue Gervais Toussaint ainsi que l'avenue Albert 1<sup>er</sup>. Ils sont également interdits dans le centre de Berneau, le centre étant défini par le périmètre formé par la rue du Viaduc, la rue des Trixhes, la rue de Maestricht, la rue de Fouron, la rue de Warsage, la rue des Fusillés ainsi que la rue de Battice. De même, ils sont interdits dans le centre de Warsage, le centre étant défini par le périmètre formé par la rue Craesborn, le chemin de l'Andelaine, la rue Joseph Muller, la rue des Combattants, la rue de la Gare, le Thier Saive, la Bassetrée, la rue Albert Dekkers, l'avenue des Prisonniers ainsi que la rue Haustrée.
2. Sur le reste du territoire communal, ils ne peuvent s'implanter que dans des immeubles situés à plus de 50 mètres d'un logement, pour des raisons du calme du voisinage.
3. Un night-shop ne peut se trouver à moins de 200 m d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un débit de boissons, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.
4. Les distances dont question ci-avant sont calculées sur base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement ;
5. La vente d'alcool est interdite, dans les magasins de nuit, après 22 heures, pour des raisons de maintien de l'ordre public. A toute heure, il est interdit de vendre de l'alcool à des personnes mineurs de moins de 18 ans.
6. Tout établissement fournira les coordonnées d'une personne physique responsable, même si le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale. A défaut, la personne sur le départ restera pleinement responsable de toutes les obligations prévues par le présent règlement.
7. Le night-shop doit être exploité dans le respect des règles communales relatives au nettoyage de la voirie et propreté de la voirie publique et à l'occupation de la voie publique par des terrasses et objets quelconques.

La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'urbanisme.

**Article 5 :**

La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe I du présent règlement, trois mois avant le début de l'activité commerciale, auprès de l'Administration Communale.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une attestation originale de conformité pour les installations électriques et de gaz, délivrée par un organisme agréé.

**Article 6 :** En cas de cession d'un night-shop à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce.

Cette déclaration de reprise doit être introduite par le cessionnaire de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe II du présent règlement, trois mois avant la reprise effective, auprès de l'Administration communale.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité de l'exploitant (le repreneur), personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivrée par ce service ;
- une attestation originale de conformité pour les installations électriques et de gaz, délivrée par un organisme agréé.

**Article 7 :**

Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article 6 du présent règlement une attestation actant la reprise. Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. Les

critères objectifs d'exploitation visés à l'article 4 du présent règlement sont immédiatement applicables au cessionnaire.

**Article 8 :** Consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques.

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou alcooliques sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques est autorisée sur :

- les terrasses dûment autorisées ;
- toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la commune ;

**Article 9 :** Vente ou distribution de boissons alcoolisées ou alcooliques.

§ 1. Il est interdit de vendre, de distribuer ou de mettre en vente des boissons alcoolisées ou alcooliques sur la voie publique sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes. Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

§ 2. Outre l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées dans les night-shops à l'article 4.6, il est interdit de vendre des boissons alcoolisées après 22h dans tout établissement ouvert la nuit, qu'il soit qualifié de night-shop ou non, à l'exception du secteur HORECA.

**Article 10 :** Saisie administrative.

Les saisies administratives sont régies par l'article 30 de la loi sur la fonction de police du 15 août 1992.

**Article 11 :**

Les officiers et agents de la police locale constatent les infractions aux dispositions du présent règlement, en dressent procès-verbal et veillent à son respect.

**Article 12 :** Sanctions.

Conformément à l'article 134 quater de la NLC,

§1<sup>er</sup> : En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation délivrée par le Collège ou si l'ordre public autour d'un night-shop en activité ou d'un bureau privé pour les télécommunications est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre ordonnera la fermeture pure et simple de l'établissement, conformément à l'article 18 §3 de la loi, sous réserve de confirmation par le Collège Communal immédiatement suivant.

§2 : Toute infraction au présent règlement sera également frappé d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à deux cent cinquante euros.

**Article 13 :** Entrée en vigueur.

La présente délibération sera publiée et transmise aux autorités prévues par le droit communal.

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

**OBJET : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE  
DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS**

Le Conseil communal,

Vu l'article 26, §2, de la Loi organique des CPAS du 08.07.1976 ;

Vu l'arrêté royal du 21.01.1993 fixant les modalités de la concertation susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14.02.2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'arrêté comme suit le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS :

« REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS

Article 1 - COMPOSITION DU COMITE DE CONCERTATION

Par. 1<sup>er</sup> – Le Comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale d'une part et d'une délégation du Conseil communal d'autre part. Ces délégations se composent au moins du Bourgmestre ou de l'Echevin désigné par ce dernier, et du Président du Conseil de l'action sociale.

Par. 2 - Délégation du Conseil communal

Outre le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par lui et l'Echevin des Finances ou l'Echevin désigné par lui dans la situation visée à l'article 2, la délégation du Conseil communal est composée d'une personne.

Délégation du Conseil du CPAS

Outre le Président du CPAS, la délégation du Conseil de l'action sociale est composée d'une personne.

Article 2 - PARTICIPATION DE L'ECHEVIN DES FINANCES

Par. 1<sup>er</sup> – L'Echevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune, sont soumis au Comité de concertation.

Par. 2 – Le Directeur financier du CPAS participe au Comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'art. 26bis, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de la Loi organique des CPAS.

Article 3 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE

Par. 1<sup>er</sup> - Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation conformément à la loi.

Par. 2 - Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au Président du CPAS et au Bourgmestre.

Article 4 - ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION

Par. 1<sup>er</sup> – Le Président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.



Par. 2 – Le Président du Conseil de l'action sociale convoque la réunion du Comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre. Si le Président ne convoque pas le Comité, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le Bourgmestre use de la compétence qui lui est octroyée par l'article 33 bis de la Loi organique des CPAS et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de l'action sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de 15 jours avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Par. 3 – La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du Comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

La convocation peut être transmise par voie électronique si les membres du Comité en ont fait la demande.

#### Article 5 - PREPARATION ET MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS

Par. 1<sup>er</sup> – Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le Directeur général de la Commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le Directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les Directeurs généraux se concertent en la matière.

Par. 2 - Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du Comité de concertation au siège du CPAS en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 9, par. 1 et au siège de l'Administration communale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 9, par. 2 pendant le délai fixé à l'article 4, §3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

#### Article 6 - PROCES-VERBAL

Par. 1<sup>er</sup> - Les Directeurs généraux de la Commune et du Centre Public d'Action Sociale assurent le secrétariat du Comité de concertation.

Par. 2 - Le procès-verbal est rédigé en double exemplaires et signé par les membres présents.

Par. 3 - Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation pour information au Conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Par. 4 - Chaque Directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Par. 5 - Les Directeurs généraux se concertent quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction des procès-verbaux.

#### Article 7 - LES REUNIONS

Par. 1<sup>er</sup> – Le Comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

Par. 2 – Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos.

Par. 3 – Les réunions du Comité de concertation ont lieu au siège de l'Administration communale à Berneau.

Le Comité de concertation peut décider de se réunir à un autre endroit.

#### Article 8 - PRESIDENCE

Le Bourgmestre ou l'échevin qu'il désigne ou le Président du CPAS, en cas d'empêchement du Bourgmestre ou de son remplaçant, préside le Comité de concertation.

#### Article 9 - COMPETENCES

Par. 1<sup>er</sup> - Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

1° le budget et le compte du Centre ;

2° la fixation ou la modification du cadre du personnel ;

3° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;

4° l'engagement de personnel complémentaire sauf lorsque l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi organique des CPAS ;

5° la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;

6° la création d'association conformément aux articles 118 et suivants ;

7° les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la Commune

8° le programme stratégique transversal visé à l'art. 27ter de la Loi organique.

Par. 2 - Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

1° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

2° la création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes

3° le programme stratégique transversal visé à l'art. L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 10 - RAPPORT AU SUJET DES ECONOMIES D'EHELLES

Le Comité de concertation veille à établir annuellement le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

#### Article 11 - QUORUM DE PRESENCE

Par. 1<sup>er</sup> – Le Comité de concertation se réunira valablement dès qu'un membre de chaque délégation sera présent.

Par. 2 - A défaut de concertation dûment constatée du fait de l'une ou l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 14 mars 2019 et par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2019.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 29 mars 2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment est abrogé de plein droit. »

**TRANSMET** la présente délibération au CPAS pour information et disposition.

**OBJET : COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS**

**DESIGNATION DU DELEGUE DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Conseil communal,

Vu l'article 26, §2, de la Loi du 08.07.1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale selon lequel une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'Action sociale et une délégation du Conseil communal qui constituent conjointement le Comité de concertation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14.03.2019 désignant son délégué au sein du Comité de concertation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation voté par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant que la délégation du Conseil communal comptera deux membres ;

Considérant que le Bourgmestre (qui a en outre les finances dans ses attributions) étant de droit membre de la délégation du Conseil communal, il y a lieu de procéder à l'élection d'un membre ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, Conseillère communale, en qualité de déléguée ;

**DECIDE** de procéder, au scrutin secret, à la désignation du délégué du Conseil communal au sein du Comité de concertation.

Conformément à l'article 44 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le bureau est composé du Président, M. A. DEWEZ, et de deux membres du Conseil communal les plus jeunes, MM P. ETIENNE et L. OLIVIER.

Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS obtient 13 voix pour et 3 abstentions et est désignée en qualité de déléguée du Conseil communal au sein du Comité de concertation Commune-CPAS.

**TRANSMET** la présente délibération au CPAS et à l'intéressée pour information et disposition.

**OBJET : DECISION DE PRINCIPE D'ENTAMER UNE OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Article 3 : de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal ;

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie, ainsi qu'au service communal des Finances.

**OBJET : 2.0758.1.074.13. GROUPE TEC DENOMME OTW  
(OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE)  
REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Le Conseil communal,

Vu courrier daté du 13.02.2019 du groupe TEC, inscrit au correspondancier le 20.02.2019 sous le n° 260, par lequel M. Vincent PEREMANS, Administrateur général, informe de la fusion du Groupe TEC dénommé OTW (Opérateur de Transport de Wallonie) et sollicite la désignation d'un mandataire communal aux fins de représenter la Commune aux assemblées générales de l'OTW ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner VAESSEN Fabian, Echevin de la Mobilité ;

**PROCEDE**, au scrutin secret, à la désignation du représentant de la Commune au sein des assemblées générales de l'OTW pour la législature 2019-2024.

Conformément à l'article 44 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le bureau est composé du Président, M. A. DEWEZ, et de deux membres du Conseil communal les plus jeunes, MM P. ETIENNE et L. OLIVIER.

Est désigné à l'unanimité : M. VAESSEN Fabian, Echevin de la Mobilité – Sangville n° 20 à 4607 Bombaye – GSM : 0477/734333 - email :

[fabian.vaessen@commune-dalhem.be](mailto:fabian.vaessen@commune-dalhem.be), en qualité de représentant de la Commune de DALHEM au sein des assemblées générales de l'OTW.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition :

↳ à l'OTW - à l'attention de M. Vincent LATOUR, agent traitant, Avenue Gouverneur Bovesse n° 96 à 5100 Namur ;

↳ à M. Fabian VAESSEN.

### **OBJET : SUBSIDES A DIVERSES ASSOCIATIONS - 2019**

#### **FEDERATION DES DIRECTEURS GENERAUX COMMUNAUX DE LA PROVINCE DE LIEGE – GROUPEMENT VERVIERS - BASSE-MEUSE** **CONGRES REGIONAL DES 10 ET 11.05.2019 A VERVIERS**

Le Conseil,

Vu le courriel réceptionné le 04.03.2019, inscrit au correspondancier sous le n° 336, par lequel le Comité organisateur du congrès susvisé sollicite l'octroi d'un subside communal dans le cadre de l'organisation par le Groupement des Directeurs généraux communaux Verviers - Basse-Meuse du congrès régional qui aura lieu les 10 et 11.05.2019 à Verviers ;

Considérant qu'il convient de soutenir l'organisation de ce congrès ;

Vu la répartition des subsides accordés à diverses associations ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire 2019 sous l'article 76204/33202 – Subsides à diverses associations ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'accorder un subside d'un montant de 100,00 € au Groupement des Directeurs communaux de Verviers – Basse-Meuse, pour l'organisation du congrès régional les 10 et 11 mai 2019 à Verviers.

Ce subside sera versé sur le compte IBAN BE05 0635 8362 3975 au nom du Groupement des Directeurs généraux communaux de Verviers – Basse-Meuse, membre de la Fédération provinciale de Liège.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition au comité organisateur à l'attention de M. V. GERARDY, Directeur général d'Aubel ([secretaire@aubel.be](mailto:secretaire@aubel.be)) ainsi qu'à M. le Receveur.

## **OBJET : PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) - RAPPORT FINANCIER 2018**

Le Conseil,

Entendu Monsieur le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'article 29§2 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie stipulant l'obligation d'élaboration d'un rapport financier pour l'année écoulée et l'établissement annuel d'un document budgétaire détaillant l'ensemble des dépenses afférentes au plan ;

Vu l'article 7§1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008, stipulant que les documents visés à l'article 29 §1 et §2 du décret sont établis sur base du modèle fourni par les services du Gouvernement visés à l'article 30 du décret et sont transmis pour le 31 mars de l'année suivant celle sur laquelle ils portent ;

Vu le rapport financier ci-annexé, détaillant les comptes annuels de l'exercice 2018 du plan de cohésion sociale reprenant :

- le rapport financier simplifié
- la balance budgétaire ordinaire (recettes et dépenses)
- la balance budgétaire extraordinaire (recettes et dépenses) : néant
- le grand livre budgétaire (recettes et dépenses)

Attendu que la balance budgétaire a été certifiée conforme par le Receveur régional ;

Statuant à l'unanimité ;

**APPROUVE** le rapport financier de l'année 2018 du Plan de cohésion sociale.

**TRANSMET** la présente délibération au Service Public de Wallonie, au service des Finances ainsi qu'au Receveur pour information et disposition.

## **OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES - ACHAT D'UN CHARIOT ÉLÉVATEUR TÉLESCOPIQUE D'OCCASION AVEC ACCESSOIRES – DECLASSÉ ET REPRISE DU TRACTOPELLE JCB APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION REFERENCE : 2019/27**

Le Conseil,

La Directrice générale précise qu'il y a eu une confusion lors de la recherche du véhicule dans le patrimoine communal et que la correction suivante doit être apportée au projet de délibération : il s'agit de la reprise du tractopelle JCB 145W de 2008 et non du tractopelle JCB 4CX-4TE de 1998 ;

M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, présente le dossier ;

Attendu que suite à l'achat de la pelle à chenille 5 tonnes TAKEUCHI, le Service Travaux souhaite se défaire du JCB 145W, tractopelle sur pneus afin de racheter un chariot élévateur télescopique plus maniable pour l'exécution des travaux d'entretien de voiries ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/27 relatif au marché "Achat d'un chariot élévateur télescopique d'occasion avec accessoires et reprise du tractopelle JCB" établi par l'agent du Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.545,45 € hors TVA ou 66.000,00 €, 21% TVA comprise et que le montant de la reprise du JCB 145W s'élève à 23.000,00€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 421/74398 (projet 20190008) pour un montant de 50.000€ TTC ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mars 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 mars 2019 ;

M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU , intervient comme suit :

« Le Collège propose l'achat d'un chariot élévateur télescopique d'occasion avec accessoires et reprise du tractopelle.

1. Pourquoi avez-vous opté pour l'acquisition d'un matériel d'occasion plutôt qu'un neuf ?
2. Pour quels types de travaux cette machine va-t-elle être achetée ?
3. Actuellement, comment ces travaux sont-ils réalisés ?
4. Combien de chantiers prévoyez-vous de réaliser avec cette machine annuellement ?

Quelle sera l'importance en matière de durée de ces chantiers ? »

M. M. VONCKEN apporte les précisions suivantes :

1. L'option « occasion » est plus intéressante financièrement.
2. Charger les palettes, les bâches, les terres, les déchets de raclage.
3. Avec la machine qui est déclassée mais ce n'est pas toujours facile.
4. Le télescopique va fonctionner presque tous les jours et sera multifonctionnel.

M. F-T. DELIEGE, Conseiller communal du groupe RENOUEAU, fait remarquer que le tractopelle à déclasser n'a qu'une dizaine d'années. Il demande des précisions sur les pannes.

M. M. VONCKEN apporte des précisions sur le coût et le type des réparations qui seraient à effectuer.

M. le Bourgmestre fait passer au vote.

Statuant par 16 voix pour (majorité et groupe DalhemDemain) et 3 abstentions (groupe RENOUEAU) ;

**DECIDE,**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019/27 et le montant estimé du marché "Achat d'un chariot élévateur télescopique d'occasion avec accessoires et reprise du tractopelle JCB", établis par l'agent du Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.545,45 € hors TVA ou 66.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 421/74398 (projet 20190008) pour un montant de 50.000€ TTC .

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire afin d'augmenter le montant budgétisé.

Article 5 :

De déclasser le tractopelle JCB 145W de 2008, d'approuver le principe de reprise de ce véhicule par l'adjudicataire du chariot élévateur télescopique et d'inscrire la recette pour la reprise du JCB 145W à la prochaine modification budgétaire 2019.

## **OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR**

### **INTIATIVE CITOYENNE COMMUNALE**

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour, conformément à l'article L1122-24 du CDLD.

M. L. OLIVIER donne lecture de la note explicative jointe au point supplémentaire :

« Objet : Initiative citoyenne communale

Le Règlement d'ordre intérieur communal ouvre la possibilité à l'interpellation citoyenne. Cette interpellation est principalement un échange entre le Collège et un seul citoyen.

Le traité de Lisbonne (26/10/2012) prévoit la possibilité d'initiative citoyenne.



Pourquoi ?

Pour confirmer l'attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit. Désirant renforcer le caractère démocratique et l'efficacité du fonctionnement des institutions, afin de leur permettre de mieux remplir, dans un cadre institutionnel unique, les missions qui leur sont confiées.

Ce traité mentionne notamment à l'Article 10 :

« Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens ».

La Commune de Crisnée en a pris exemple pour créer une « Initiative citoyenne communale ».

En quoi consiste-t-elle ?

Afin de rapprocher davantage encore le citoyen avec la politique locale, un groupe d'au moins cinq citoyen(ne)s domicilié(e)s dans la Commune, âgé(e)s de 16 ans au moins, peut soumettre au conseil communal, la mise en débat d'un point, d'un sujet, ou d'un thème d'intérêt communal, entrant dans le cadre des compétences communales et ne relevant pas de matières qui requièrent le huis clos.

Le collège doit soumettre ce sujet ou ce thème au conseil communal au plus tard dans les trois mois de sa réception.

Outre les auteurs du point et les membres du conseil communal, les personnes présentes dans le public et domiciliées dans la Commune, peuvent, elles aussi, exprimer leur opinion et participer au débat. Si les auteurs du point le souhaitent, le débat peut se clôturer par un vote des membres du conseil communal.

Qu'apporte de plus l'initiative citoyenne par rapport à l'interpellation citoyenne que nous connaissons ?

Elle permet à un ensemble de personnes de provoquer un débat d'intérêt public lors d'un conseil communal.

Elle permet à l'opposition et au public d'également participer au débat.

Cela nous semble augmenter la participation citoyenne au niveau communal et par conséquent, nous proposons d'introduire cette initiative chez nous. »

Le projet de délibération présenté est le suivant :

« Objet : initiative citoyenne communale

Le Conseil,

Vu le traité de Lisbonne qui veut renforcer le caractère démocratique et l'efficacité du fonctionnement des institutions, afin de leur permettre de mieux remplir, dans un cadre institutionnel unique, les missions qui leur sont confiées.

Vu son Article 10 qui mentionne : « Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens ».

Vu l'exemple de la Commune de Crisnée qui a créé une initiative citoyenne communale afin de rapprocher davantage encore le citoyen avec la politique locale.

Vu que cette initiative permet à un ensemble de personnes de provoquer un débat d'intérêt public lors d'un conseil communal ; elle permet également à l'opposition et au public de participer au débat.

DECIDE :

D'étendre le Règlement d'ordre intérieur à l'initiative citoyenne communale. »

M. le Bourgmestre précise qu'il a eu une discussion avec son groupe politique et avec la Directrice générale.

Il souhaite qu'il puisse y avoir un débat sur la proposition de M. L. OLIVIER lors de la présentation du nouveau R.O.I. du Conseil communal lors de la prochaine séance du Conseil.

Il précise qu'un projet de R.O.I. sera envoyé par la Directrice générale aux groupes RENOUVEAU et DalhemDemain d'ici 15 jours afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques et amendements comme celui qui est proposé par M. L.

OLIVIER.

Le Conseil communal ne se prononcerait donc pas ce soir.

M. L. OLIVIER marque son accord sur la proposition de M. le Bourgmestre et de la majorité.

Le débat sera ouvert lors de la présentation du nouveau R.O.I. au prochain Conseil.

M. P. ETIENNE, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, rejoint la proposition de M. le Bourgmestre. Il est préférable d'analyser l'ensemble du R.O.I. de façon générale.

Il fait part de quelques réflexions (intégration des commissions et conseils consultatifs dans ce monde participatif qui est mis en place à Crisnée, Commune qui a la moitié de la population de Dalhem – notion de « fossé » entre citoyens et élus qui n'existe sans doute pas à Dalhem).

### **QUESTIONS D'ACTUALITE**

- M. P. ETIENNE, Conseiller communal du groupe DalhemDemain  
Accessibilité de la rue Félix Delhaes à DALHEM dans le cadre des travaux de la N604  
Il est inquiet concernant l'état du chemin surtout par temps de pluie.  
M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, précise que La Saulx et la rue Félix Delhaes seront accessibles demain.
  
- M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU  
« 1. Quelles sont les nouvelles des travaux à DALHEM ? Il me revient qu'il y a des problèmes au niveau du pont du Bolland, pouvez-vous nous en dire plus ?  
2. Comment va se dérouler la déviation suite à la fermeture à venir de la N608 ? A partir de quand va-t'elle être mise en place ? Quel sera l'itinéraire de déviation ?  
3. J'ai constaté que de nouveaux plans inclinés ont été installés à l'école de

DALHEM. Il me semble qu'il est nécessaire d'en placer un également pour l'entrée du réfectoire. Je pense entre autre à la journée des élections du 26 mai. Pourriez-vous voir avec le personnel ouvrier communal ce qui est faisable ? Ne faudrait-il pas envisager de construire un plan incliné en dur et pérenne, compte tenu des nombreuses activités dans la salle ?

4. Le 30 août 2018, le Conseil a pu entendre une interpellation citoyenne concernant la problématique du nucléaire. Lors de cette interpellation, Arnaud, tu te disais ouvert à la création d'un groupe de travail afin de rédiger une éventuelle motion. A ce jour, nous n'avons toujours rien vu venir. Qu'en est-il ? Tu nous informais également qu'une fiche réflexe était en cours d'élaboration au niveau de la province. As-tu des nouvelles de cette fameuse fiche ?

1. M. M. VONCKEN apporte des précisions (le SPW a décidé que rien ne serait fait sur le pont du Bolland, les travaux au rond-point commenceraient le 23.04.2019).

2. M. le Bourgmestre apporte des précisions (marché public en phase d'attribution, beaucoup de retard, début des travaux probablement en septembre au lieu d'avril, objectif pour la déviation est de laisser les « poids lourds » sur les routes régionales).

3. M. le Bourgmestre précise que le Service des travaux va voir ce qu'il y a moyen de faire.

4. M. le Bourgmestre précise qu'il n'a pas de nouvelles concernant la fiche-réflexe, que ce groupe de travail n'est pas une priorité dans la déclaration de politique communale, qu'il préfère attendre d'éventuelles nouvelles indications après les élections de mai.

- Mme A. XHONNEUX-GRYSON, Conseillère communale du groupe RENOUVEAU Site communal : y figurent uniquement les enquêtes publiques du Gouvernement wallon. Ne pourrait-on pas étendre aux enquêtes qui ont lieu sur la Commune de DALHEM ?

M. le Bourgmestre est favorable mais ne veut pas que ce soit une « lourdeur administrative » pour le service par rapport à d'autres priorités. La question sera étudiée.

- M. P. ETIENNE :

\* Maison du Tourisme du Pays de Herve. Il souhaite qu'il y ait une attention et une réflexion du Collège sur la stratégie commerciale. Bien veiller à « mettre en avant » la Commune de DALHEM (en concertation avec BLEGNY et VISE).

Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine du Tourisme, y veillera.

\* Il demande des précisions concernant le règlement sur la mise à disposition du matériel communal (notamment à des privés à caractère commercial, aux groupes politiques).

M. le Bourgmestre précise certains points du règlement et invite M. P. ETIENNE à le consulter.